

VENDREDI 15 JUILLET 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 7 juillet.

RETRAIT SOCIAL. — RETRAIT LITIGIEUX.

1^o Les articles 1872 et 841 du Code civil autorisent-ils l'un des associés à écarter de la liquidation le cessionnaire des droits d'un co-associé, en lui remboursant le prix de la cession? (Non.)

2^o De ce qu'au moment de la cession de droits faite par un associé, il y avait entre ses co-associés contestation sur les comptes et liquidation de la société, hors la présence du cédant, s'ensuit-il que le droit cédé soit litigieux? (Non.)

Ces deux questions, dont la première offre tout l'intérêt de la nouveauté, ont pris naissance à l'occasion de la liquidation de la société Greffulhe, Montz et compagnie, dont il devient nécessaire de retracer, aussi brièvement que possible, l'origine et la fin.

Le 18 mars 1789, une société commerciale fut formée à Paris, sous la raison ci-dessus indiquée, entre Louis Greffulhe et Jacques-Marie Montz, qui en étaient les gérans, et deux associés commanditaires, les sieurs de Marigny et Haller.

Le capital social était de 2,400,000 fr. Cette société avait fait à feu M. le duc d'Orléans, des avances considérables.

Le 10 mai 1791, Haller céda tous ses droits à Louis Greffulhe, et le 17 octobre suivant, celui-ci céda les droits de Haller à Simons et au sieur Delafosse, avec lesquels les associés firent de nouvelles conventions, portant attribution aux nouveaux sociétaires de parts dans les bénéfices annuels, outre celles auxquelles ils avaient droit comme représentant Haller.

Le 26 avril 1792, la créance de la société contre la maison d'Orléans fut arrêtée à 1,133,477 fr., pour sûreté de laquelle somme le prince transporta à la maison Greffulhe 399 actions au porteur, de 1000 florins de Hollande chacune, à prendre dans une rente de 90,000 florins, constituée par lui sous l'affectation spéciale de la terre et pairie d'Avesnes; le surplus de la dette était garanti par une créance appartenant à M. le duc d'Orléans, et provenant de la dot de sa tante la reine d'Espagne; les orages révolutionnaires dispersèrent les associés, et opérèrent de fait la dissolution de la société.

Au mois de décembre 1795, Louis Greffulhe et Montz arrêtèrent entre eux, en l'absence de Simon et de Delafosse, les conditions de la liquidation, après avoir déclaré, comme gérans et principaux intéressés de la société, qu'ils avaient été contraints par les circonstances politiques de dissoudre cette société sous la date du 1^{er} octobre 1793, et de ne plus s'occuper que de cette liquidation. Dès cette époque, et sous diverses conditions, ils se partagèrent entre eux les actions de la pairie d'Avesnes; et depuis lors, ils s'occupèrent l'un et l'autre de la liquidation qui amena divers partages entre les intéressés, mais sans qu'il y ait eu apurement définitif des comptes de la société.

Le sieur Montz décéda en 1809; Louis Greffulhe continua la liquidation jusqu'en 1810, date de son décès; les sieurs Henri Greffulhe et Jean-Louis Greffulhe lui succédèrent.

Après le retour de la famille d'Orléans en France, M. Jean-Louis Greffulhe sollicita et obtint le paiement de la créance d'Orléans; cette créance, réglée à forfait à 550,000 fr., par un traité du 31 mai 1822, a été payée à M. Jean-Louis Greffulhe.

M. Delafosse, l'un des associés, ne cessa, depuis 1830, de réclamer par lettres le montant de sa part dans la liquidation; il lui fut répondu « que le capital de la créance sur la famille d'Orléans avait été absorbé par la révolution; qu'il avait péri dans les orages révolutionnaires; qu'au surplus c'était à Montz, liquidateur, qu'il fallait s'adresser. »

Dependant un créancier du sieur Montz fit nommer en 1830, à la succession vacante de son débiteur, un curateur qui forma une demande en justice contre Jean-Louis Greffulhe. Cette demande amena une longue inconvolution de procédure, inutile à rapporter; il suffira d'indiquer que la succession Montz et le sieur Greffulhe avaient été renvoyés à procéder devant arbitres, et qu'ils étaient en instance devant un Tribunal arbitral, lorsque le sieur Delafosse, qui eut alors connaissance de cet état de choses, céda, par acte sous signatures privées, en date du 9 juillet 1834, au sieur Mille tous les droits et actions qui pouvaient lui appartenir dans la société Greffulhe, Montz et C^o, ou contre chacun des dits sieurs Greffulhe et Montz ou leurs représentants, quelle que fût la nature de ces droits et leur importance, sans aucune réserve.

En vertu de ce transport dûment signifié, Mille intervint dans l'arbitrage; et par une sentence du 25 août 1835, ses droits comme cessionnaire de Delafosse furent reconnus et consacrés, conformément aux actes constitutifs de la société.

Les héritiers Greffulhe interjetèrent appel de cette sentence, et, postérieurement à cet appel, ils firent au sieur Mille des offres réelles du prix porté au transport, à l'effet d'exercer, soit le retrait social, en vertu des art. 881 et 1872 du Code civil, soit le retrait litigieux, en vertu de l'article 1699, et formèrent une demande en validité desdites offres.

Le curateur à la succession vacante Montz intervint dans l'instance, et demanda à participer au bénéfice du retrait, dans le cas où il serait admis.

Sur cette demande et les divers moyens présentés par les parties, le Tribunal civil de la Seine a rendu, à la date du 27 janvier 1836, le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal,

En ce qui touche la demande principale;
Attendu que, pour apprécier le mérite des offres réelles dont s'agit, il est indispensable d'examiner si la cession faite à Mille est susceptible d'être frappée soit du retrait social, soit du retrait litigieux exercé par Greffulhe et consorts;

Attendu que l'article 841 du Code civil, qui permet d'écarter du partage le cessionnaire non successible, contient une disposition spéciale et tout exceptionnelle créée dans le but d'empêcher des étrangers de pénétrer dans les secrets de famille;

Attendu qu'il est de la nature de toute exception d'être rigoureusement renfermée dans ses limites, et de ne jamais être étendue d'un cas à un autre, sous le prétexte d'analogie plus ou moins bien fondée;

Que dès lors, le retrait de l'article 841 doit nécessairement être limité aux successions qu'il a exclusivement pour objet, et rester parfaitement étranger aux sociétés ou à toute autre espèce de communauté de droits, à moins d'une disposition expresse de la loi;

Attendu que si, d'après l'article 1872, les règles concernant le par-

tage, la forme du partage et les obligations qui en résultent, s'appliquent aux partages entre associés, il est manifeste que l'intention du législateur n'a pas été d'étendre indistinctement aux partages sociaux tous les articles des six sections du chapitre 6, intitulé : *du Partage et du Rapport*; mais uniquement de placer ces partages sous l'empire des principes de ceux des articles de ce chapitre qui régissent le partage en lui-même, ce qui le constitue, son mode, sa forme, ses effets et les obligations qui en découlent :

» Que cette volonté de la loi se révèle par les termes eux-mêmes de l'article 1872;

» Attendu que le retrait successoral, considéré dans son existence comme dans ses conséquences, est un acte totalement étranger au partage, qu'il n'a aucune espèce de rapport avec lui; que, loin d'en être l'une des bases, l'un des élémens, comme on le prétend, il en est, au contraire, l'ennemi le plus constant, puisqu'il tend à l'éviter, à le rendre le plus souvent inutile pour celui qui l'exerce, et toujours sans objet pour le cessionnaire qu'il frappe, et que, dans tous les cas possibles, le retrait ne change rien aux bases fondamentales du partage, alors qu'il est nécessaire, car, si le retrait profite à tous les héritiers, il s'opère une confusion en leur personne des droits cédés dont ils deviennent propriétaires, et si l'un d'eux seulement en jouit, celui-ci, représentant son co-héritier cédé, est soumis envers les autres aux mêmes paiements et obligations que le cédant, ce qui nécessite les mêmes opérations que si ce dernier figurait au partage; qu'ainsi il est évident que le retrait est absolument en dehors du partage, et ne saurait être compris dans les termes de l'article 1872;

» Qu'il en est de même dans l'esprit de cet article, parce que les raisons de haute moralité publique qui ont commandé le retrait successoral ne se rencontrent pas en fait de société, où tout est en quelque sorte patent, écrit et consigné dans des livres et dans une correspondance commune à tous les associés, où il ne s'agit que de s'immiscer dans quelques faits, dans quelques opérations isolées et particulières qui sont les élémens de la société, dont la durée et les limites sont fixes et infiniment étroites, et non de pénétrer, comme en matière de succession, dans les mystères d'une vie entière, d'en explorer les secrets les plus intimes;

» En ce qui touche le retrait litigieux;

» Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1700 du Code civil, la chose cédée est réputée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit; que, d'après cette définition, qui reproduit les principes du droit romain, que l'ancienne jurisprudence avait modifiés, il est certain que la loi n'imprime au droit cédé le caractère litigieux que, lorsqu'au moment de la cession, le droit est déjà l'objet d'un débat judiciaire entre le cédant et le débiteur, ou, en d'autres termes, quand il existe non seulement contestation, mais encore procès né sur le fond du droit : *de dominio causd movetur*, comme le voulait la loi romaine. (Loi 2, au Code de litigijsis.)

» Qu'ainsi l'absence de toute discussion judiciaire laisse au droit cédé sa nature propre, l'affranchit de tout caractère litigieux et le met en dehors du retrait autorisé par l'art. 1699, parce qu'en effet ce retrait n'a été créé qu'en haine de ceux qui se rendent acquéreurs d'un procès ou d'un droit soumis actuellement à l'événement d'une lutte judiciaire dont ils adoptent toutes les chances, mais qui ne saurait toucher le cessionnaire d'une chose certaine, quoique contestée en apparence, et qui, depuis la cession, devient le sujet d'un procès que soulève le débiteur;

» Attendu, en fait, que, le 9 juillet 1834, Delafosse a cédé à Mille tous les droits et actions qui pouvaient lui appartenir dans l'ancienne société Greffulhe, Montz et compagnie, ou contre chacun desdits Greffulhe et Montz, quelles que soient la nature de ces droits et leur importance;

» Que, le 19 même du mois de juillet, cet acte de cession a été dénoncé par un exploit dont la régularité et la validité ne sont pas contestées;

» Attendu que, soit au 9 juillet, époque du transport, soit au 19, date de sa signification, les droits transmis à Mille n'étaient l'objet d'aucun procès entre Delafosse, cédant, et l'ancienne compagnie Greffulhe et Montz, ni en particulier entre Delafosse, Greffulhe et Montz;

» Qu'il est vrai que le transport dont s'agit énonce bien que le cédant a adressé à Greffulhe de nombreuses réclamations sans obtenir satisfaction, et qu'étant dans l'impossibilité de se livrer aux recherches et aux travaux qui pourraient lui donner l'espoir de voir ses démarches couronnées de succès, il aurait traité de ses droits;

» Mais que cette énonciation ne saurait offrir les conditions prescrites par la loi pour donner à la chose cédée le caractère de litigieux, puisqu'en définitive elle ne révèle pas l'existence d'un procès, pas même d'une contestation sérieuse : le succès, aux yeux du cédant, dépendant de travaux et démarches auxquels il peut se livrer;

» Qu'il est encore vrai que, dans des actes de 1795 et 1796, et comme exécution d'un acte de 1791, Greffulhe et Montz, en outre, se considérant comme seuls propriétaires de la créance d'Orléans, l'ont divisée entre eux dans des proportions telles qu'elles excluaient nécessairement Delafosse de toute participation; que c'est sous la même influence et d'après les mêmes vues qu'est intervenu le traité de 1822 entre le duc d'Orléans, Greffulhe et la succession Montz;

» Que sans doute il résulte de ces divers actes l'intention de la part de Greffulhe et de Montz de se regarder comme les seuls propriétaires de la créance dont s'agit, et que cette intention pouvait bien offrir la possibilité d'une contestation à naître, même d'un procès, si Greffulhe persévérait dans le fait qu'on lui reprochait; mais que cette possibilité pouvait aussi disparaître si Greffulhe reconnaissait son erreur; que, dans la matérialité des faits tels qu'ils sont, il n'y avait donc pas, à l'époque de la cession, procès imminent, inévitable, et encore moins procès né et existant; qu'il y avait ou pouvait y avoir alors contestation, mais non à la fois contestation et procès, ainsi que l'exige la loi pour que le droit cédé soit litigieux;

» Attendu qu'en formant tierce-opposition aux jugemens des 26 juillet et 10 décembre 1834, et en intervenant devant les arbitres sur les contestations pendantes entre Greffulhe et la succession Montz, Mille n'a pu changer la nature des droits qui avaient été conférés; que le caractère de litigieux ou de non litigieux de la chose cédée s'est trouvé irrévocablement fixé par sa propre existence au moment de la cession, indépendamment de toute circonstance ultérieure, et par conséquent des discussions que Greffulhe avait eu devoir soulever dans leurs intérêts contre Mille sur le mérite et la valeur des droits qui lui ont été transportés;

» Attendu que, de tout ce qui précède, il suit que le transport de Mille, considéré soit comme transmettant les droits sociaux, soit comme n'ayant pour objet qu'une créance particulière, se trouve également affranchi de l'application de tout retrait, ce qui, dès lors, rend les offres inadmissibles, et tout-à-fait inutile l'examen de prescription invoqué par Mille;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux offres réelles de Greffulhe et consorts, lesquelles sont déclarées inadmissibles, et en conséquence nulles et de nul effet;

» Déboute Greffulhe et consorts de leurs demandes »

L'appel de ce jugement, interjeté par les héritiers Greffulhe, a été joint à l'appel de la sentence arbitrale.

Après avoir consacré quatre audiences aux plaidoiries de M^{es} Paillet et Parquin, pour les héritiers Greffulhe, de M^{es} de Vati-mesnil et Mermilliod pour le sieur Mille, et de M^{es} Thureau pour le curateur à la succession vacante Montz, la Cour, conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, a confirmé le jugement par les motifs que nous avons rapportés, et a maintenu les dispositions de la sentence arbitrale.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Jacquinet-Golard.)

Audience du 13 juillet.

Procès du journal LA MODE.

Y a-t-il infraction indirecte à la loi du 9 septembre 1835, qui défend d'ouvrir des souscriptions pour le paiement des amendes, lorsque l'éditeur d'un journal condamné annonce une souscription, sous prétexte de publier le compte-rendu de son procès? (Oui.)

Dans ce cas, le Tribunal peut-il appliquer seulement le minimum de l'amende prononcée par les lois des 9 septembre 1835 et 9 juin 1819, au lieu de porter ce minimum au double, d'après l'article 14 de la loi du 18 juillet 1828? (Oui.)

Le Tribunal doit-il prononcer autant de peines d'emprisonnement et d'amende séparées qu'il a eu de numéros contenant des conventions? (Oui.)

M. Woillet de Saint-Philbert, gérant du journal *la Mode*, fut condamné le 24 avril (voir la *Gazette des Tribunaux* du 25), à six mois de prison et 4,000 fr. d'amende, pour délit d'offense envers la personne du Roi.

L'éditeur du journal, dans ses numéros des 9, 16 et 23 avril, annonça une souscription dans ses bureaux, non pour payer l'amende, mais pour la publication du compte-rendu de son procès, comprenant les débats, le réquisitoire de M. Plougoum, avocat général, et les plaidoiries de M. Alfred Dufougerais, son défenseur; mais il donna trop clairement à entendre que le bénéfice éventuel de l'édition serait employé à payer la condamnation à 4,000 francs d'amende.

La *Gazette des Tribunaux* a publié le 9 juin dernier les débats auxquels a donné lieu devant la 6^e chambre correctionnelle une première poursuite. Malgré les efforts de M^{es} Berryer, M. Woillet de St-Philbert a été condamné à un mois de prison et 500 fr. d'amende, pour avoir, par une voie détournée, essayé de violer la prohibition contenue dans l'article 11 de l'une des lois du 9 septembre 1835.

Quelques jours après, deux condamnations semblables ont été prononcées contre le même gérant, à raison de cinq publications successives après les premières poursuites. Le Tribunal correctionnel a été saisi de cette seconde affaire par deux exploits distincts.

Appel a été interjeté du premier jugement, tant par M. Woillet de Saint-Philbert, gérant de *la Mode*, que par M. le procureur-général. L'appel du ministère public est fondé sur ce que les premiers juges ont prononcé seulement le minimum de l'amende portée par la loi du 9 septembre, tandis qu'aux termes de la loi de 1828, les amendes auxquelles sont condamnés les éditeurs de journaux pour délits de presse doivent toujours s'élever au double du minimum et par conséquent, dans l'espèce, à 1,000 fr.

M^e de Belleval, avocat de *la Mode*, en instance d'appel, a soutenu au fond que le gérant, en supposant qu'il eût fait une spéculation pour gagner l'argent nécessaire au paiement de son amende, aurait fait une spéculation licite, et qu'il n'y avait aucun motif d'appliquer la loi de 1835.

Répondant à l'appel du ministère public, il a dit que l'aggravation d'amende prononcée par la loi de 1828 s'appliquait aux délits de presse proprement dits, et non point aux simples infractions ou contraventions.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a établi le bien jugé de la condamnation au fond, et soutenu, relativement à la quotité de l'amende, l'appel de M. le procureur-général.

Après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, l'arrêt suivant a été rendu :

La Cour, en ce qui touche l'appel interjeté par Woillet;

Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche l'appel interjeté par le procureur-général du Roi;

Considérant que l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819, s'expliquant sur les délits commis par voie de publication par les gérans responsables des journaux, autorise les Tribunaux à porter au double les amendes par eux encourues;

Que l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1828, innovant à cette disposition, a voulu que les amendes prononcées pour délit de publication par la voie des journaux, ne fussent jamais moindres du double du minimum;

Mais considérant qu'après avoir défini et réprimé par cet article 10, en fait, un délit nouveau, qui consiste dans la publication d'une souscription, l'art. 12 de la loi du 9 septembre 1835 déclare applicable à ce délit l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819, et par cette disposition reconnaît dès lors sans application, dans l'espèce, les prescriptions plus rigoureuses de la loi du 18 juillet 1828;

Sans s'arrêter aux appellations respectivement interjetées, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

M. le conseiller Ferey a fait immédiatement le rapport sur un autre jugement du 15 juin dernier. (Voyez la *Gazette des Tribunaux* du 16) qui a prononcé contre le gérant de la *Mode* deux condamnations semblables.

Les premiers juges n'ont point infligé autant de peines qu'il y a eu de numéros saisis, car il aurait fallu quintupler la condamna-

lion; mais comme il y avait eu seulement deux poursuites, ils ont condamné M. Woillet de Saint-Philbert par deux dispositions séparées, à un mois de prison et 500 fr. d'amende, en tout deux mois et 1,000 fr.

Trois appels ont été interjetés, par le gérant, par M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance, et par M. le procureur-général.

M. de Belleval, sans rentrer dans la première discussion, a dit que l'annonce des souscriptions avait cessé dès la première citation donnée en police correctionnelle le 26 mai : jusque-là l'éditeur de la *Mode* a supposé que les poursuites premières étaient abandonnées.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a établi le système de la cumulation des peines d'emprisonnement et d'amende, non d'après le nombre des poursuites mais d'après le nombre des annonces de souscriptions faites dans des numéros différents, attendu que chaque annonce constitue un délit séparé.

Cette seconde délibération a duré plus de deux heures. Voici le texte de l'arrêt :

La Cour, en ce qui touche l'appel interjeté par Pierre Woillet, Adoptant les motifs des premiers juges; en ce qui touche l'appel interjeté par le procureur du Roi;

Considérant qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 9 septembre 1835, les peines prononcées par ladite loi et par les lois précédentes sur la presse ne doivent pas se confondre entre elles, et doivent au contraire être subies séparément, lorsque les faits auxquels elles ont donné lieu sont postérieurs aux premières poursuites;

Considérant que Woillet était poursuivi dès le 26 avril dernier, à raison de la publication faite dans le journal la *Mode*, des listes de souscription pour le paiement de l'amende, à laquelle il avait été condamné précédemment par la Cour d'assises;

Que postérieurement à cette poursuite, il a de nouveau dans les numéros des 30 avril, 7, 15, 21 et 28 mai, annoncé publiquement une souscription destinée au paiement de la même amende;

Qu'à raison de ces diverses publications, il a été cité par exploits distincts des 27 et 28 mai, devant le Tribunal correctionnel;

Que ces divers faits de publication constituent séparément autant de délits prévus et punis par les art. 10 et 11 de la loi du 9 septembre 1835, dont les peines ne peuvent se confondre;

En ce qui touche l'appel interjeté par M. le procureur-général;

Considérant que l'art. 12 de la loi du 9 septembre 1835 prescrivant l'application de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819, par lequel la peine peut être portée au double, exclut par cela même l'obligation d'appliquer au gérant d'un journal au moins le double du *minimum* de la dite peine, conformément aux dispositions de l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1828;

Sans s'arrêter aux appels interjetés tant par le prévenu que par le procureur-général du Roi; faisant droit, au contraire, sur l'appel du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine;

Faisant application des articles précités; déclare Woillet coupable d'avoir commis le délit d'annonce d'une souscription publique dans les numéros des 30 avril, 7, 15, 21 et 28 mai;

Le condamne en 500 fr. d'amende et, en outre, en un mois d'emprisonnement pour chacune desdites infractions, lesquelles peines ne se confondront point entre elles, non plus qu'avec la condamnation prononcée par le précédent arrêt.

Il résulte de ces divers arrêts combinés que M. Woillet de St-Philbert subira en tout six mois de prison et 3,000 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 14 juillet 1836.

AFFAIRE DEHORS. — ACCUSATION D'INCENDIE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 16 et 17 juin; 13 et 14 juillet.)

On continue l'audition des témoins.

Le sieur Peautal : Vers la fin de février ou au commencement de mars, j'ai vu Dehors causer avec le berger Lefèvre.

M. le président : Etes-vous ami de Chaplain ? Le voyez-vous souvent ? — R. Je ne l'ai pas vu depuis les incendies.

D. N'êtes-vous pas le débiteur de Chaplain ? — R. Non, Monsieur. J'ai encore quelque chose à dire. Quand la justice est venue avec le procureur du Roi, et qu'on a arrêté Lefèvre et la fille Plaisance, j'ai entendu Dehors dire : « Je suis perdu, ces gueux-là déposent contre moi. »

Dehors : Je n'ai aucune souvenance d'avoir tenu ce propos-là ; mais en tout cas, puisque la fille Plaisance avait compromis le monde par ses dénonciations, je pouvais craindre, voyant qu'elle me dénonçait.

M. Berryer : Une pièce de l'instruction écrite explique comment ce propos a pu être tenu par Dehors. Lorsque Dehors et la fille Plaisance ont été conduits chez Chaplain, le procès-verbal constate que Dehors, ayant entendu les déclarations qui étaient faites contre lui par la fille Plaisance et par le berger, a dit : « Ces gens-là s'entendent avec Chaplain pour me perdre. » On voit que c'est le sens du propos rapporté par le témoin.

La dame Feuveau : Le 26 mars, après que le feu était fini chez Morey, j'ai vu Dehors causer avec le berger, dans la grande rue de Grossœuvre; il n'était pas encore midi; je me suis arrêtée parce que j'ai pensé que M. Dehors demandait des nouvelles de l'incendie, alors ils se sont séparés. M. Dehors était vêtu d'une blouse blanche; quant à Lefèvre, je n'ai pas fait attention. La conversation a duré environ un quart-d'heure.

M. Berryer : Où étaient placés Lefèvre et Dehors; étaient-ils du côté de la maison incendiée, ou de l'autre côté de la rue ?

La dame Feuveau : Ils étaient du côté de la maison incendiée, de la maison de Chauvin.

Lefèvre, qu'on avait fait retirer pendant cette dernière déposition, est ramené.

M. le président, à Lefèvre : Le 26 mars vous avez eu une conversation avec Dehors, et, suivant vous, il vous aurait remis des paquets de poudre. Où étiez-vous placé dans ce moment ?

Lefèvre : J'étais placé tout près de la maison de Dehors, à côté de la porte.

M. le président : Etiez-vous plus près de la maison incendiée que de la maison de Dehors ?

Lefèvre : J'étais plus près de la maison de Dehors.

M. le président : Voici un témoin qui prétend que vous étiez au contraire placé plus près de la maison incendiée.

Lefèvre : Je n'y peux rien.

M. le président : Comment Dehors était-il vêtu ?

Lefèvre : Il avait une redingote bleue.

M. le président : Le témoin soutient que Dehors était vêtu d'une blouse blanche.

Lefèvre : Ca n'est pas, il avait une redingote bleue; il y a d'autres témoins qui le diront.

La femme Feuveau : Je suis sûre qu'il avait une blouse blanche.

M. Berryer : Les deux dépositions sont tout à fait différentes. La rue de Grossœuvre a deux côtés comme toutes les rues du monde. D'un côté est la maison incendiée, de l'autre la maison de Dehors. Le berger prétend qu'il était avec Dehors auprès de la

maison de ce dernier, la femme Feuveau dit au contraire, qu'ils étaient placés de l'autre côté de la rue, près de la maison incendiée. Reste en outre la différence du costume.

Le sieur Gourdin, brigadier de gendarmerie : C'est moi qui ai arrêté le berger Lefèvre. Je l'interrogeais, et il ne voulait rien dire. Un moment après est arrivé Dehors, et il m'a demandé si le berger parlait et faisait des aveux. « Non, lui ai-je dit. Eh bien, me dit Dehors, laissez-moi l'interroger, moi. Il ne vous a rien dit à vous, mais à moi il m'avouera peut-être. Il a confiance en moi, je le connais, nous avons eu des relations ensemble. » Alors Dehors a offert à boire au berger, et lui a dit : « Mon ami, il faut parler franchement; vous vous coupez, vous dites tantôt une chose, tantôt une autre; si vous êtes coupable, il faut le dire. » Alors Lefèvre a levé la tête et regardé Dehors. Mais je ne peux pas savoir si Dehors lui faisait des signes. Ils étaient tout près l'un de l'autre, il n'y avait personne entre eux.

M. le président : Lefèvre a-t-il communiqué avec d'autres que Dehors ?

Le témoin : Non, Monsieur.

D. A-t-il pu avoir une conversation particulière avec la fille Plaisance ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Dehors et Lefèvre ont-ils trinqué ensemble ?

Le témoin : Oui, ils ont trinqué.

Dehors : Nous n'avons pas trinqué.

M. Berryer : Le témoin déclare qu'il a été étonné de la contenance de Dehors, qu'il a été singulièrement frappé de l'insistance que mettait Dehors à savoir si le berger faisait des aveux, demandant ce que disait le berger; je prie M. le président de demander au témoin comment lui, gendarme, n'a pas, dans ses premières déclarations, signalé ces circonstances ? (Mouvement.)

M. l'avocat-général : A cette époque, Dehors n'était pas inculpé; il est donc tout naturel que le témoin n'ait pas parlé de ces circonstances.

M. Berryer : Le témoin était entendu sous la foi du serment; il est habitué aux affaires criminelles. Le magistrat lui demandait de déclarer ce qu'il savait sur l'affaire; je soutiens que le témoin, obligé de dire toute la vérité, devait dire tout ce qu'il savait.

Le sieur Marinier, brigadier de gendarmerie : Le 6 avril 1835 conduisant conjointement avec mon camarade la fille Plaisance, il y avait beaucoup de monde qui nous suivait; la fille Plaisance dit : « En voilà un qui court et qui ne rira pas toujours. » Je lui demandai de qui elle voulait parler, elle me répondit que c'était M. Dehors, elle ne voulut pas me dire pourquoi. Le lendemain, quand je la conduisis à Evreux, je lui renouvelai ma question; elle me dit que Dehors était coupable, qu'il avait voulu lui donner des paquets de poudre pour mettre le feu chez son maître.

Le sieur Warrangue, gendarme : Le 29 mars, au matin, j'étais chez M. Carville où se trouvait M. Dehors. M. Dehors paie un petit verre. Nous parlons des trois incendies qui avaient éclaté la veille, et M. Carville disait : « C'est-il malheureux de voir des malheurs semblables ! » M. Dehors reprend : « Ce n'est pas bien étonnant, Chaplain est un homme qui n'est aimé de personne, c'est quelqu'un de ses ennemis ou de ses voisins qui aura fait ce coup-là. »

Dehors : J'ai dit simplement : « C'est bien malheureux, il faut que ce soit un ennemi. »

Le sieur Prévost, sergent de la garde nationale : J'ai à dire que M. Dehors, qui prétend s'être couché de bonne heure le 28 au soir, est resté sur pied une partie de la nuit. Il voulait monter la garde malgré moi.

M. le président : Dehors a-t-il parlé dans cette nuit au berger Lefèvre ?

Le témoin : Dehors se trouvait au corps-de-garde où était aussi le berger Lefèvre; ils ont causé ensemble.

Dehors : J'étais au corps-de-garde où il y avait peut-être 25 ou 30 personnes; Lefèvre y était, il est possible que je lui aie parlé, mais je ne me le rappelle pas.

M. Lachapelle : J'étais de service comme garde national dans la nuit du 28 au 29. En faisant une tournée, j'aperçois un homme qui se collait contre le mur de la maison de Chaplain; j'approche, je lui demande ce qu'il fait là. Il me répond : « Je suis de la maison. » En effet, c'était le berger Lefèvre. Il est rentré dans le corps-de-garde, et on lui a fait place auprès du feu. J'avais cru apercevoir un autre homme; j'ai avancé de nouveau, et j'ai trouvé là auprès du mur le sieur Dehors. Je lui ai dit de rentrer chez lui, que si je le rencontrais encore, je l'arrêteraï et le mènerais au corps-de-garde.

Dehors : Ce n'est pas vrai.

M. le président : Lefèvre, où s'est passée l'entrevue dans laquelle Dehors vous a présenté le cinquième paquet de poudre ?

Lefèvre : C'était dans la cour de M. Dehors.

M. le président : Vous rappelez-vous avoir été ainsi surpris dans la rue par le témoin, causant avec Dehors ?

Lefèvre : Non, Monsieur, ça n'est pas.

Le sieur Dubois : Dans la nuit du 28 au 29, j'étais de faction dans la cour de M. Dehors. M. Dehors est venu jusqu'à trois fois pour me remplacer et monter la garde à ma place : je n'ai pas voulu.

Dehors : J'arrivai d'Evreux, trouvant Dubois qui montait la garde dans ma cour, moi qui n'étais pas fatigué je lui ai proposé d'achever sa faction. Mais je ne suis pas retourné trois fois à la charge comme il le prétend. Il est parent de Chaplain.

M. Berryer : N'est-ce pas au moment où la mère du témoin lui apportait à manger, que Dehors est venu lui proposer de prendre sa faction ?

Le témoin : C'est la troisième fois.

Dehors : Non, je ne lui ai proposé qu'une fois....

M. Berryer, à Dehors : N'insistez pas, trois fois, quatre fois qu'importe ?

M. l'avocat-général : Comment, qu'importe ? mais cette déposition est très grave et nous en ferons usage.

M. Berryer : Il faut bien que vous souteniez l'accusation avec quelque chose.

M. l'avocat-général : Avec quelque chose ? mais cette déposition est un élément de l'accusation, et vous la discutez sans doute.

Le sieur Desormeaux : Le 28 au soir, entre onze heures et minuit, en traversant la cour, j'ai vu Dehors qui causait avec Lefèvre.

M. le président : Les avez-vous entendu causer ? — R. Non, je n'ai pas entendu leur voix, parce que quand je suis passé ils se sont dérangés.

Dehors : Ca n'est pas vrai; on a ramassé de tous les côtés des gens pour me perdre. Il n'y a pas dans tout ça un homme comme il faut, enfin un propriétaire.

Le sieur Grégoire Desormeaux : Je me trouvais chez le sieur Carville avec Lefèvre, le gendarme et le sieur Dehors. Celui-ci était placé en face de Lefèvre, et lui disait : « Mon bon Joseph, il faut dire la vérité. Vous, vous niez être allé à Saint-André, et il y a des témoins qui vous y ont vu, moi-même je pourrais dire que je vous y ai vu. » A ce moment, Lefèvre a levé la tête et regardé Dehors d'un certain air. Dehors a changé de ton. Un moment après, il a repris :

« N'y a-t-il pas des gens qui vous auraient parlé dans les champs et promis de l'argent pour mettre le feu ? » Là-dessus Lefèvre l'a encore regardé ; et Dehors a de nouveau changé de ton en disant : « Mon bon Joseph, je ne dis pas que ce soit vous. » En même temps j'ai remarqué que Dehors mettait sa tête dans ses mains, et se cachait les yeux avec ses doigts. Mais il écartait ses doigts et lui faisait des coups d'œil.

Dehors : Si j'avais été coupable, je demande si il est raisonnable de penser que j'aurais été parler avec Lefèvre devant les gendarmes et devant tout le monde.

Après quelques autres dépositions sans intérêt, l'audience est levée et renvoyée à demain.

Toute l'audience de demain sera consacrée à l'audition des témoins, et les plaidoiries ne commenceront que samedi.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Accusation de piraterie. — Incidens.

Le Tribunal maritime de Brest vient de consacrer trois audiences consécutives à une affaire d'accusation de piraterie, portée contre l'équipage de la goëlette espagnole la *Louise* capturée en 1833, sur la côte d'Afrique, par la corvette de l'Etat la *Bayonnaise*, alors en station dans ces parages. La *Louise* fut d'abord dirigée vers le Sénégal; mais le Tribunal de Saint-Louis, statuant en chambre du conseil, se déclara incompétent et renvoya l'affaire à la connaissance du Tribunal maritime de Brest, conformément à l'article 17, § 2 de la loi du 15 avril 1825. Aux termes de la même loi (art. 16) la mise en jugement des prévenus devait demeurer suspendue jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la validité de la prise.

Le Conseil-d'Etat, par sa décision du 23 avril dernier, a déclaré la prise non valable, en justifiant néanmoins la capture sur ce que la *Louise* naviguait hors de sa destination apparente, avec un équipage qui n'était pas conforme au rôle et autres pièces du bord, et sous de graves indices de simulation dans l'objet de son expédition.

Immédiatement après la lecture de cette décision, M. Thomas, défenseur des prévenus, a demandé la parole pour une question préjudicielle.

« La loi de 1825, a-t-il dit en substance, a défini les divers cas où l'on devra être réputé pirate. Mais, avant le jugement de la cause, au criminel, elle a voulu que le Conseil-d'Etat se prononçât sur la validité de la prise; et en effet, si après un mur examen des faits et des pièces, le comité du contentieux vient à reconnaître qu'ils ne présentent aucun des caractères constitutifs de la piraterie, s'il ordonne, en conséquence, que le navire sera restitué, comment concevoir qu'il puisse être donné suite à une accusation qui n'a plus de base ? Eh bien, Messieurs, voilà précisément la position des prévenus. Après plus de deux ans de captivité la prise a été déclarée non valable, et le navire la *Louise* doit leur être rendu. Comment, dès-lors, comprendre les poursuites qu'on exerce en ce moment ? Peut-on, tout à la fois, être pirate et ne l'être pas ? Le jugement qui frapperait les accusés des terribles condamnations prononcées par la loi de 1825, pourrait-il jamais se concilier avec la décision du Conseil-d'Etat qui déclare si positivement qu'il n'y a point de piraterie ? Voilà pourtant les déplorable inconséquences où l'on s'efforce d'entraîner le Tribunal. Mais une telle anomalie, une aussi funeste aberration ne sauraient être consacrées par la justice. »

M. Thomas cite à l'appui de son argumentation l'opinion de M. Pardessus, rapporteur de la loi de 1825. Il demande donc que le Tribunal déclare, dès ce moment, que l'accusation n'existe plus.

M. le commissaire-rapporteur, s'armant du texte positif de l'article 16 de ladite loi, portant : « Que la suspension jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise, n'empêchera ni les poursuites, ni l'instruction de la procédure criminelle », soutient qu'il a été dans l'intention du législateur que la décision du Conseil-d'Etat fût sans influence aucune sur le jugement de la cause, au criminel. C'est d'ailleurs ce que reconnaît l'arrêt lui-même, puisqu'il n'a statué que sous toutes réserves des poursuites pardevant les Tribunaux compétents à l'égard des crimes et délits imputés aux armateurs et à l'équipage du navire la *Louise*.

Le Tribunal, adoptant ces considérations, a ordonné qu'il serait passé outre à la lecture des pièces et aux débats du fond.

Après cette lecture et l'interrogatoire des prévenus, M. le commissaire-rapporteur a soutenu l'accusation. Il a pensé qu'il résultait suffisamment des faits de la cause, qu'il existait à bord des expéditions délivrées par des Etats différents et des pavillons de diverses nations, afin de faire usage des uns et des autres, selon les circonstances; que cela seul constituait un fait de piraterie. Néanmoins, l'organe du ministère public a terminé en s'en référant à la prudence du Tribunal.

M. Thomas, dans une plaidoirie vive et lumineuse, a combattu avec un plein succès toutes les charges élevées contre ses clients, qui ont été acquittés après une courte délibération.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Tous les journaux des départemens manifestent leur surprise de n'avoir pas vu arriver les correspondances autographiées contenant la deuxième audience de la Cour des pairs. Voici ce que dit en tête de son numéro du 12 juillet le *Censeur de Lyon* :

« Nous ne pouvons donner à nos lecteurs le commencement de la deuxième audience de la Cour des pairs : notre correspondance particulière nous manque et, suivant ce qu'on nous a dit à la poste, elle manque également à tous les autres journaux de Lyon. Nous avons reçu cependant nos journaux de Paris; les lettres de commerce sont aussi arrivées : il est impossible d'attribuer à la négligence de notre correspondant le retard que nous éprouvons, puisque nos confrères ne sont pas mieux traités. Serions-nous sous le coup de quelque mesure de sûreté générale ? »

Le *Courier de Lyon*, rédigé dans un tout autre esprit que le *Censeur*, renferme ce peu de lignes :

« Notre correspondance particulière de Paris nous a manqué aujourd'hui. Cette circonstance nous empêche de donner le cours des fonds publics et la seconde audience de la Cour des pairs dans le procès d'Alibaud. »

Il n'est pas jusqu'à la *Feuille d'Affiches et Annonces de Lille* qui n'ait été victime de ce quasi-coup d'Etat.

— M. Lassime, commissaire central de Bordeaux, qui avait accompagné M. Léonce Fraysse à Paris, est de retour à Bordeaux depuis le 10 juillet au soir.

— Leménager, ouvrier serrurier de Bolbec, âgé de 26 ans, avait été condamné, par la Cour d'assises de Rouen, à six années de réclusion pour vol avec effraction. A peine est-il rentré dans sa famille, qu'il se signale par le faux et l'escroquerie, et c'est d'abord contre son beau-frère qu'il exploite sa criminelle industrie. Sept chefs d'accusation le ramenaient devant les assises de la Loire-Inférieure. Leménager était parvenu à séduire la fille Adam. Il faisait passer cette malheureuse, qui ne connaissait pas ses antécé-

dens, pour sa femme légitime, afin de faciliter ses escroqueries. Elle fut considérée et arrêtée comme sa complice. Détenue dans les prisons du Havre, elle a mieux aimé mourir que de figurer avec lui sur le banc de l'infamie; elle s'est suicidée en se plongeant dans la gorge toute la lame d'un long couteau de cuisine.

Le jury a répondu affirmativement aux sept questions qui lui ont été posées, soit sur les six faux, soit sur les escroqueries. Leménager a été condamné, en état de récidive, à dix ans de travaux forcés, à l'exposition et aux dépens.

Un individu s'est présenté dernièrement chez un notaire de Toulouse, pour y faire son testament: il était assisté de quatre témoins, et le testament a été reçu. Quelques jours après, au prétoire, jouissant d'une fortune aisée, dans les environs de Castelnaudary, meurt presque subitement, et l'on apprend qu'il a institué pour son unique héritier, son régisseur. Une mort aussi prompt et d'aussi étranges dispositions testamentaires étonnent.

On fait exhumer le cadavre, sur lequel on aurait reconnu, dit-on, après l'autopsie, des traces d'empoisonnement. On pousse plus loin les investigations, et l'on croit acquérir la preuve que le défunt n'avait point testé, mais que son régisseur s'était présenté chez le notaire, en son nom, et avait dicté les dispositions qu'il avait signées du nom de son maître.

Le régisseur a été arrêté sous la double prévention 1° de faux en écriture authentique par supposition de personne; 2° d'empoisonnement.

A voir sur les bancs de la police correctionnelle de Chartres quatorze enfants dont le plus âgé avait 16 ans et le moins en comptait 8, on se fût cru dans une école d'enseignement mutuel. Mais il paraît que ces petits gaillards avaient commencé leurs études à une tout autre école. La prévention leur reprochait d'avoir volé de la laine sur une voiture appartenant au sieur Rabinels, commissionnaire de roulage à Chartres. C'était une ruche qui s'était abattue sur un plat rempli de miel, car en trois jours, 68 livres avaient disparu. La petite bande s'excitait, se soutenait et vendait pour quelques sous le produit de ses rapines. La justice ayant été mise sur la voie, l'instruction les a renvoyés en police correctionnelle. L'un d'eux disait à l'autre: « Mon cher, c'est tout plein facile de prendre de la laine; » et bientôt l'exemple l'entraînait.

M. Genreau, procureur du Roi, a insisté pour une repression qui fût pour ces enfants un utile avertissement pour l'avenir. Il a rappelé le mot que s'il n'y avait pas de receleurs, il n'y aurait pas de voleurs. M. Doublet, chargé de la défense de plusieurs des prévenus, a déclaré qu'il les défendrait tous.

Le Tribunal a déclaré que sept des prévenus avaient agi sans discernement et les a renvoyés de la plainte. Trois ont été condamnés à 5 jours de prison, et quatre à 15 jours.

PARIS, 14 JUILLET.

Le *Moniteur* de ce matin publie l'ordonnance royale suivante, en date du 9 juillet:

Vu l'état des travaux du Tribunal de première instance de la Seine pendant les dernières années judiciaires,

Considérant que le nombre, chaque jour croissant, des affaires de toute nature qui sont soumises au Tribunal de première instance de la Seine occasionne des retards dans l'expédition de plusieurs d'entre elles, notamment dans le jugement des affaires de police correctionnelle, et qu'il importe de remédier aux inconvénients qui résultent de cet état de choses;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La septième chambre du Tribunal de première instance de la Seine consacrera désormais, comme la sixième, toutes ses audiences au jugement des affaires ordinaires de police correctionnelle.

Art. 2. Il sera formé dans ledit Tribunal une chambre temporaire qui connaîtra:

1° Des infractions particulières énoncées dans les deux derniers paragraphes de l'article 4 de l'ordonnance du 1er août 1821;

2° De toutes les contestations en matières d'ordres et de contributions;

3° Des affaires civiles sommaires.

La durée de cette chambre n'excédera pas une année, à compter de son installation, à moins qu'il n'en soit par nous autrement ordonné.

Une autre ordonnance du 13 juillet, porte:

Art. 1er. La chambre temporaire qui doit être formée dans le Tribunal de première instance de la Seine, en exécution de notre ordonnance du 9 juillet, sera composée de: MM. Rigal, juge audit siège; Casenave, juge-suppléant audit siège; Legonidec, id.; de Saint-Albin, id.; Prudhomme, id.; Bicot, id.

Art. 2. M. Rigal est nommé vice-président de ladite chambre.

Art. 3. M. Legonidec continuera, en outre, à remplir les fonctions de juge d'instruction.

Art. 4. Les magistrats composant ladite chambre temporaire ne recevront aucune augmentation de traitement à raison des fonctions qui leur sont attribuées par la présente ordonnance.

Sont nommés par d'autres ordonnances:

Président du Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Lallier, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Ferrand, admis à la retraite;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Gislain de Boutin, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Lallier, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Joigny, M. Desmadières, substitut du procureur du Roi près le siège d'Épernay, en remplacement de M. Charé-Yver, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Joigny, M. Bourgoin (Léon), juge-suppléant au siège d'Étampes, en remplacement de M. Gislain de Boutin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Delalain (Léon), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Desmadières, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Billard-Saint-Laumer, juge-suppléant au siège de Versailles, en remplacement de M. Cecile, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Fliniaux, substitut du procureur du Roi près le siège de Mantes, en remplacement de M. Fortin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Camuzat de Buserrolles, avocat à Paris, en remplacement de M. Fliniaux, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Courtin de Torsay, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Dugué, nommé président;

Juge au Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Lévêque, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Suzor, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Saunac, juge-suppléant au siège de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Billard de St-Laumer, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Barbuat-Duplessis, juge-suppléant au siège de Tonnerre, en remplacement de M. Saunac, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Versailles;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Étampes (Seine-et-Oise), M. Haüer (Jules-Auguste), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Bourgoin, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne),

M. Deschadt (Joseph), avocat, en remplacement de M. Barbuat-Duplessis, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Bar-sur-Seine;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Lombez (Gers), M. Filhous (Léonce-Joseph-Marie), avocat, en remplacement de M. Pourpory, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Osterrieth (Philippe-Henri), avocat, en remplacement de M. Gallet père, démissionnaire.

— On lit dans le *National* d'aujourd'hui, sous la date d'hier 13 juillet:

« Nous avons reçu avec le plus grand étonnement, la visite d'un commissaire de police chargé d'opérer la saisie de notre numéro de ce jour.

» Le commissaire nous a communiqué un extrait de l'ordonnance de saisie, duquel il résulte que deux de nos articles ont paru présenter, l'un le caractère de l'apologie d'un fait déclaré crime par les lois, l'autre le caractère d'offense à la morale publique. Hétons-nous de dire que cette dernière prévention porte sur un article uniquement consacré à la politique, et que, conséquemment, il n'y a rien de commun entre l'erreur que nous aurions pu commettre, et ce que l'on entend parmi les honnêtes gens quand on parle d'un outrage à la morale publique. »

— Aujourd'hui, entre deux et trois heures, le journal *la France* qui avait répété l'article du *National*, a été saisi dans les bureaux de la poste et dans ceux du journal, par un commissaire de police, en vertu d'un mandat décerné par un juge d'instruction.

— En matière d'arbitrage volontaire, le compromis prend-il fin par le dissentiment des arbitres, s'ils n'ont pas le pouvoir de choisir un tiers-arbitre, alors même qu'il existe une clause compromissoire qui soustrait les parties à la juridiction ordinaire? (Oui.)

Cette question importante, surtout par l'embarras où sa solution peut jeter les parties, en les privant d'un Tribunal exceptionnel, alors même qu'elles se sont interdites le recours devant la juridiction ordinaire, s'est agitée devant la 2e chambre, entre M. Renduel, libraire, et M. le marquis de Saint-Simon, et le Tribunal s'est prononcé pour l'affirmative.

Une convention était intervenue entre les parties, à l'occasion du droit d'éditer les mémoires du duc de Saint-Simon, et l'on stipula qu'en cas de difficultés elles seraient jugées par deux arbitres.

L'événement prévu arriva, une contestation s'éleva et fut soumise aux arbitres désignés. Il y eut dissentiment entre eux, et un tiers-arbitre fut nommé par le président du Tribunal: sentence arbitrale favorable au libraire. Le marquis de Saint-Simon l'attaque et soutient qu'elle est nulle, comme rendue en vertu d'un compromis qui avait fini par le dissentiment des arbitres.

Malgré les efforts de M. Thureau, et sur la plaidoirie de M. de Vatimesnil, la sentence arbitrale a été annulée.

Comment donc les parties parviendront-elles à faire juger leur contestation? Il nous semble que dans l'impossibilité d'obtenir une décision du Tribunal exceptionnel auquel elles s'étaient soumises, il y a lieu de se pourvoir devant les Tribunaux ordinaires.

— Un ménage au grand complet, le père, la mère, les enfants, vient s'entasser aujourd'hui sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle: le papa occupe fièrement le milieu, comme de juste et de raison; la maman se renferme à sa droite, et l'enfant, qui est une jeune fille d'une quinzaine d'années, baisse le nez à sa gauche; tous les trois, au surplus, ont l'air de ne pas trop savoir ce qu'ils viennent faire devant la justice, et cette respectable sécurité est probablement un favorable garant de leur innocence.

La plaignante ne se fait pas attendre: c'est une grande et forte femme de la campagne, qui, la jambe en ayant sur l'étrépage et le poing familièrement appuyé sur le bureau du greffier, dont elle dérange involontairement la tenue méthodique, paraît disposée à s'arranger le plus commodément possible pour soutenir son accusation.

Toutefois, comme elle se renferme provisoirement dans le plus complet mutisme, M. le président, qui n'a ni la volonté ni le loisir d'admirer indéfiniment cette pose académique, juge à propos de demander à cette femme quel est le sujet de sa plainte.

La grande femme: C'est là précisément ousee que je vous attendais: certainement que j'ai à me plaindre et furieusement encore.

M. le président: Expliquez-vous tout de suite, vous aurez plus tôt fait.

La grande femme: M'y voilà: d'abord c'est jeunesse a dit comme ça à la mienne: « C'est fini à présent, n'y a plus moyen de faire l'amour. »

Ici la plaignante s'arrête pour savourer l'effet qu'a dû produire cette première déclaration; mais comme elle n'est accueillie que par l'hilarité de l'auditoire, elle garde le silence de nouveau et fait un mouvement d'épaule qu'on peut assez fidèlement traduire par ces mots: Pardonnez-leur, ils ne savent ce qu'ils font.

M. le président: Après.

La grande femme: Après? c'est déjà pas mal comme ça; mais vous allez voir. Je réponds donc à c'te jeunesse qu'avait insulté la mienne: « Ah! ben, c'est bon: n'y a plus moyen de faire l'amour, puisqu'il ne reste plus que toi, et que personne ne t'en veut. » C'était déjà pas si bête: c'est que, voyez-vous, je m'y entends un peu à river les clous, comme dit c't'autre. (On rit.)

M. le président: Epargnez les réflexions.

La grande femme: Comme il vous plaira, c'est une habitude dont je n'ai jamais pu me défaire.

M. l'avocat du Roi: Quelles sont les injures que vous adressez à cette jeune fille?

La grande femme: J'ai fini sur son compte. (On rit.)

M. l'avocat du Roi: Mais si c'est-là tout ce que vous avez à lui reprocher, je ne vois pas qu'il y ait le moindre sujet à une plainte. (On rit plus fort.)

La grande femme: Vous allez voir. Pour lors, le papa qui était dans le grenier, met la tête à la lucarne, et commence à m'habiller de taffetas à quarante sous, disant comme-ci, disant comme-ça, enfin des choses abominables, si tellement que vous en auriez eu la chair de poule, vous-mêmes, de dessous vos robes noires encore.

M. le président: Après.

La grande femme: Après: dam, je lui ai joliment répondu: je suis connue pour n'avoir pas au besoin ma langue dans la poche de ma voisine, entendez-vous: Enfin, finalement, c'était une manière de conversation à faire heurter tous les chiens à la ronde. (Hilarité.)

M. le président: De façon que vous vous êtes dit réciproquement des injures.

La grande femme: Je me défendais comme une honnête et digne femme, entendez-vous.

M. l'avocat du Roi: Et que reprochez-vous à la femme du prévenu?

La grande femme: Mon Dieu, rien du tout. (Explosion d'hilarité.)

M. l'avocat du Roi: Eh bien alors, pourquoi donc l'avez-vous fait assigner: elle et sa fille contre laquelle vous n'avez pu établir aucun chef de prévention, pourraient bien intenter contre vous une demande en dommages-intérêts pour les avoir dérangées sans motif: que diriez-vous!

La grande femme: Je dirais que je les ai priées tout bonnement de venir pour attester *voisinagement*, et comme c'est la pure vérité, que leur mari et leur papa m'a traitée comme la dernière des dernières. (On rit.)

M. le président: Avez-vous encore quelque chose à ajouter à votre plainte?

La grande femme: J'ai tout dit; mais j'ai mes témoins qui vont joliment me soutenir.

M. le président: Allez vous asseoir. Huissier, faites avancer un témoin. Le premier témoin ouvre de grands yeux, reste la bouche ouverte et finit par confesser qu'il ne sait pas ce qu'on veut lui dire.

Le deuxième témoin déclare être totalement étranger à tout ce ce qui s'est passé.

Le troisième, qui paraît être celui sur lequel la plaignante compte le plus particulièrement, avoue bien qu'il a entendu dire par quelqu'un à qui on l'avait dit qu'il y avait eu de petits mots de part et d'autre. (L'hilarité est à son comble.)

M. l'avocat du Roi conclut au renvoi pur et simple des prévenus. Le défenseur de la plaignante, qui s'est constituée partie civile, fait tous ses efforts pour démontrer au Tribunal toute la gravité de cette affaire.

Après l'avoir laissé plaider quelque temps, M. le président lui demande s'il croit avoir fini; sur la réponse affirmative du défenseur, le Tribunal, attendu que les faits de la plainte ne sont aucunement établis, renvoie les prévenus, et condamne la plaignante, partie civile, aux dépens.

— On s'est élevé souvent et avec raison contre la funeste habitude qu'ont certains parents de faire coucher leurs petits enfants avec eux; les exemples les plus déplorables des suites d'une aussi coupable imprudence ne produisent malheureusement pas des effets assez salutaires, puisque le nommé Mahuet, brocanteur, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit d'homicide par imprudence sur la personne de son enfant, âgé de six mois.

L'instruction a établi que le prévenu se trouvant dans un état d'ivresse, était allé chercher sa petite fille chez sa nourrice qui fit d'abord quelques difficultés pour la lui donner. Cédant toutefois à l'autorité paternelle, elle lui remit la petite Virginie, ayant comme un fatal pressentiment du malheur qui allait arriver. Rentré chez lui, le père couche d'abord sa petite fille, se couche ensuite. L'ivresse agite son sommeil; il tombe, il roule, entraînant sa fille dans sa chute, et lorsqu'il s'éveille il a la douleur de ne plus trouver qu'un cadavre qu'il avait écrasé sous le poids de son corps.

Les regrets qu'il a fait éclater lors de l'accident et qu'il a renouvelés à l'audience, n'ont pu désarmer entièrement la justice du Tribunal, qui, sur les conclusions du ministère public, mais admettant toutefois des circonstances atténuantes, a condamné le sieur Mahuet à 50 fr. d'amende et aux dépens.

— Le Tribunal de police correctionnelle continue à faire main-basse sur les cannes plombées, à dard, ou à épée, saisies par l'autorité, aux bureaux des théâtres, du concert Musard et des autres établissements publics. La semaine dernière il avait déjà prononcé la confiscation de plus de vingt cannes de cette nature: aujourd'hui il s'est occupé de seize affaires de ce genre; et les contrevenants à l'art. 1er de la loi du 24 mai 1824, nonobstant les diverses excuses qu'ils ont alléguées pour leur défense, se sont vu condamner chacun à 1 fr. d'amende et à la confiscation des objets saisis.

Un journal disait dernièrement que s'il était donné suite à la saisie prétendue d'une canne à pomme d'or, déposée par M. Berryer, au bureau du concert Musard ou au Jardin Turc, la citation ne pourrait avoir lieu que six semaines après la clôture de la session des Chambres. C'est une erreur; ce délai n'existe que pour la contrainte par corps; quant aux poursuites correctionnelles, on peut les faire la veille de l'ouverture, ou le lendemain même de la clôture. MM. Benjamin Constant, Kératry, d'Argenson, Cabet, ont été à diverses époques assignés de cette manière. Il reste à savoir à quel point en est ou a été l'affaire de M. Berryer.

— C'est demain vendredi, à onze heures du matin, que doit avoir lieu, sur la place du Palais-du-Justice, l'exposition publique des derniers condamnés qui doivent faire partie de la chaîne, dont le départ pour Brest est fixé au 19 de ce mois. Parmi les huit condamnés qui figureront aux poteaux de l'infamie, on remarquera le nommé François, complice de Lacenaire et d'Avril, et deux des principaux voleurs récemment condamnés par la Cour d'assises de la Seine, convaincus d'avoir commis plusieurs soustractions de montres au préjudice de M. Bolviller et autres horlogers. Dans le nombre, on cite le nommé May, dit *Mayer*, qui doit subir 30 années de travaux forcés.

— Avant-hier, vers cinq heures du matin, une femme de 35 à 40 ans s'est présentée chez le commissaire de police du quartier des Marchés, pour lui déclarer que le nommé Bazire, ouvrier cordonnier, son mari, âgé de 35 ans, venait de se suicider.

Arrivé bientôt après, rue de la Grande-Friperie, 22, le commissaire de police trouva Bazire percé de cinq coups de tranchet; l'un d'eux avait produit une blessure de plus de deux pouces et demi, d'où sortaient les intestins du malheureux qui déjà avait cessé de vivre. Son corps, qui d'abord était tombé à terre, avait été relevé et placé sur le lit avant que le magistrat ne fût arrivé.

Le commissaire de police requit l'assistance d'un médecin qui procéda à la visite du cadavre, dont la plupart des blessures paraissent mortelles. Une circonstance grave vint tout à coup donner au suicide prétendu un caractère qui parut au magistrat et au médecin, pouvoir être attribué à un crime.

On remarqua d'abord qu'aucune trace de sang n'existait aux mains de la victime, tandis que la chemise de la femme Bazire en était imprégnée à divers endroits. A ces signes accusateurs sont venus se joindre plusieurs témoignages des voisins qui ont déclaré que la femme Bazire, née Mathon, et son mari, se querellaient souvent.

D'après ces indices, elle fut mise aussitôt en état d'arrestation et envoyée à la disposition de M. le procureur du Roi. M. Jourdain, juge d'instruction, a fait procéder à l'autopsie du cadavre, et en ce moment l'instruction se continue.

— Depuis notre dernière publication, un très-grand nombre de boulangers ont encore été cités devant le Tribunal de simple police, pour avoir exposé en vente des pains qui n'avaient pas le poids fixé par les lois et ordonnances réglementaires. Selon nos précédents, nous ne citons que ceux dont la gravité de la contravention a provoqué la sévérité du Tribunal; ce sont Messieurs:

Vaillant, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 93; Minost, rue d'Amboise, 5; Cousin, rue Descartes, 6; Laquo, rue Chabannais, 9; Dard, à Pautin, vendant aux halles de Paris; Adam, à Paris, vendant aussi aux halles de



Paris; Maulvault, rue Mouffetard, 251; Royer, rue du Petit-Carreau, 25; Adam, à Ivry, déjà nommé; Bohaire, aux Batignolles, vendant aux marchés de Paris; Jamin, rue Charenton, 63; Bourgeois, à Gentilly, vendant aux marchés de Paris; Hébert, rue des Prouvaires, 4; Poret, rue des Vinaigriers, 13; Lequatre, rue St.-Jean-de-Beauvais, 17; Jeannin, rue des Vieux-Augustins, 39; Garnot, à Chaillot, Grande-Rue, 27; Gouin, même rue, 143; Dame Pigeot, rue Mercière, 6; Prévost, rue du Four-St-Germain, 82; Fauveau, rue Popincourt, 58; Meunier, rue de l'Échiquier, 34; Lequatre, rue St.-Jean-de-Beauvais, 17, déjà nommé; Noyer, passage des Chartreux, 61; Adam, rue du Cherche-Midi, 8; Brossette, rue Traversière-St-Honoré, 37; Choubée, rue de Varmes, 6; Rucl, boulevard des Amandiers, 18; Lutéro, à La Villette, vendant aux halles de Paris; Minguet, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 317; Rose, rue des Prêcheurs, 28; Chevalier, rue de la Cossonnerie, 11; Rose, rue des Prêcheurs, 28, précédemment nommé; Pelissier, à Mousseaux, vendant aux marchés de Paris; Houdard, à Montreuil, vendant aussi aux halles de Paris; Raveneau, rue Saint-Martin, 250; Conlour, rue du Harlay, 8; Laligaut, à Belleville, vendant aux marchés de Paris; Bullier, rue Mouffetard, 209; Courtois, rue Montagne-Sainte-Genève, 59; Baulot, rue des Noyers-Saint-Jacques, 56; Collot, rue des Sept-Voies, 17; dame Couderc, rue des Tournelles, 4; Dumont, rue Montmartre, 111; Thourin, rue St-Jacques, 278; Tezet, barrière du Maine, vendant aux halles de Paris; Hébert, rue du Grenier-St-Lazare, 3; Bourgeois, à Gentilly, déjà nommé; Lavagne, rue Mazarine, 70; Lenoir, rue du Bac, 126; Pelissier, à Mousseaux, déjà nommé; Ménier, rue Montmartre, 22; Houdard, à Montreuil, déjà nommé; M^{lle} Ségollin, rue Vieille-du-Temple, 98; Minguet, rue du Faub-St-Antoine, 317, déjà nommé; Mignon, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 8; Bouhier, rue de la Verrerie, 30; Sadou, à Fontenai-sous-Bois, vendant aux halles de Paris; Rose, rue des

Prêcheurs, 28, déjà nommé deux fois; Picot, rue Calandre, 18; Darras, rue de la Verrerie, 20; Hébert, rue Grenier-Saint-Lazare, 3, déjà nommé; dame Pigeot, rue Mercière, 6, déjà nommé; Chevallier, rue de la Cossonnerie, 11, déjà nommé deux fois; Duvillerois, rue de la Fidélité, 9; Poirier, rue de Bretagne, 42; Demières, rue Saint-Antoine, 131; Monnier, même rue, 169; Rose, rue des Prêcheurs, 28, déjà nommé trois fois; Ruet, boulevard des Amandiers, 18, déjà nommé; Waroth; rotonde du Temple, 8; Vitry, à Villejuif, vendant aux marchés de Paris; Leger, rue Popincourt, 30; Bessin, rue Saint-Louis, 78; Béguin, au Petit-Montrouge, vendant aux halles de Paris; Meunier, rue Montmartre, 22, déjà nommé; Ponchon, à la Villette, vendant aux marchés de Paris; Torchin, à Charonne, vendant aux mêmes marchés; Roger, place Saint-Michel, 14; Mathieu, rue Saint-Jacques, 122; Péliat, à Passy, vendant aux marchés de Paris; Cernay, barrière Fontainebleau, vendant au marché des Carmes; Macret, rue des Petits-Augustins, 28; Chauffard, 11; Chevalier, rue de la Cossonnerie, 11, déjà désigné trois fois; tous condamnés au maximum de la peine pécuniaire. Ceux qui auront en outre, à subir l'emprisonnement de un à trois jours, comme se trouvant en état de récidive, sont: MM. Reilhe, à Charonne, vendant aux marchés de Paris; Maulvault, rue Mouffetard, 251; Fal-luel, rue de Ménilmontant, 84; Ruette, à Nogent, vendant aux halles de Paris; Brillet, à Saint-Mandé, débitant aux mêmes marchés; Menier, rue Montmartre, 22; Torchin, à Charonne, vendant aux mêmes halles; Blouquet, à Vincennes, débitant aux marchés de Paris; Lerefait, rue de Vaugirard, 42; Delattre, rue Villevêque, 35; Faget, barrière Montpar-nasse; Dar à Pantin, Sevrier, barrière Montparnasse, tous trois vendant aux marchés de Paris; Jacotot, rue de la Madeleine, 9; Pernot, à la Villette; Reverard, rue des Boucheries Saint-Germain, 49; Bourgeois, à Gentilly; Stevenard, à Neuilly, tout deux débitant aux halles de Paris;

Emery, rue Neuve-Saint-Eustache, 30; Royer, rue du Petit-Carreau, 25; Mignon, rue Saint-Sauveur, 53; Buchittot, rue du Parc Royal, 3; Monpoix, rue de la Calandre, 19; et dame Pigeot, rue Mercière, 6. Chez cette dernière, dans les diverses contraventions signalées, il a été constaté chaque fois un délit énorme. — Le Tribunal correctionnel de Bruges, contrairement à un arrêt de la Cour d'appel de Gand, vient de décider, dans la cause de Michaëls, ex-lieutenant de cuirassiers, que le duel n'est pas punissable en vertu des lois existantes en Belgique, et qui sont conformes, pour l'homicide et les blessures graves, au Code pénal français. — Le 21 juin dernier, un négociant de Malines, venant d'Assche, en cabriolet, et se rendant à Bruxelles, se présenta à la barrière du sieur Bal, à Zellick, et paya le montant du droit fixé par la loi du 18 mars 1833. Le préposé et sa femme, qui paraissaient pris de boisson, cherchèrent, sans motifs, querelle au paisible voyageur. Une lutte s'en suivit; de là des coups, des injures graves furent prodigués au négociant de Malines. Le procureur du Roi, instruit de ces faits, crut de son devoir d'en poursuivre l'auteur, et le sieur Bal a comparu devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le Tribunal a condamné le préposé à dix jours d'emprisonnement, à 16 fr. d'amende, avec frais envers l'Etat, aux dépens envers la partie civile, ainsi qu'à des dommages-intérêts. Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

PAPETERIE MÉCANIQUE DE BILLANCOURT (SEINE).

L'immense accroissement de la librairie et de l'imprimerie a rendu la fabrication actuelle du papier insuffisante. Les nouveaux débouchés offerts par l'instruction primaire, le concours des principaux libraires, éditeurs, imprimeurs et marchands de papiers de Paris, actionnaires de cette entreprise, le voisinage de Paris et la possibilité de surveiller à la fois la fabrication et la vente, ont décidé M. Alfred DAUBRÉE à monter la papeterie de Billancourt, près Paris. Les bénéfices, d'après les calculs les plus scrupuleux, sont évalués au moins à 20 pour cent. — L'acte de société est déposé chez M^e BOUARD, notaire à Paris, rue Vivienne, 10. La société est en commandite sous la raison Alfred DAUBRÉE et C^e. Le capital social 850,000 fr., divisé en 3,400 actions de 250 fr., les intérêts payés à 5 pour cent par an. Il n'y aura d'honoraires ou bénéfices pour le gérant qu'autant que les actionnaires auront reçu 6 pour cent de leur mise de fonds. (Voir le détail dans le Journal du Commerce du 1^{er} juillet.) On souscrit à Paris, chez MM. DUCLOSEL et DE ROSTAING, banquiers de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34; chez M. Alfred DAUBRÉE, gérant, rue Montmartre, 148, siège de la société; et chez M. DARRENTIERE, agent de change, rue des Filles-St-Thomas, 7.

CODE DE LA VOIRIE,

DES VILLES (y compris la VILLE DE PARIS), DES BOURGS ET DES VILLAGES,

PAR M. DAUBANTON,

Ex-inspecteur général de la Voirie de Paris.

Prix : 6 fr. et 7 fr. 50 c. par la poste. — A Paris, chez l'AUTEUR, rue Bourtioung, 21. Cet ouvrage contient : 1^o le Résumé, en forme de Code, de tous les principes de la matière; 2^o des Notes explicatives et critiques au bas de chaque article; 3^o le Recueil des lois, ordonnances, règlements, etc.; 4^o les règles de la bonne construction. Il doit devenir le manuel des Maires, des Architectes et des Entrepreneurs. — Les propriétaires d'immeubles, placés sous le régime de la voirie urbaine, y puiseront aussi la connaissance de leurs devoirs et de leurs droits.

PILULES STOMACIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Acte de société entre J.-C. HARFL et Auguste de SAINT-MARTIN, demeurant à Paris, place des Victoires, 1. Contractée pour douze années et six mois à partir du 1^{er} courant jusqu'au 31 décembre 1848, sous la raison HARFL et de SAINT-MARTIN, pour la vente en gros de mérinos, tissus cachemire, foulards et nouveautés. La mise de fonds de chacun est de 50,000 francs, tous deux ont la gestion et la signature sociale.

tre à Paris; la raison sociale est LEROUX DE LENS et C^e; la signature appartient à M. LEROUX DE LENS seul, et cette signature est ainsi conçue: L. DE LENS et C^e; la durée de la société continue d'être fixée à cinquante ans, qui sont commencés du dix décembre 1834 pour finir le 10 décembre 1884. Les opérations de la société ont pour objet, comme par le passé, l'assurance contre l'incendie des propriétés mobilières et immobilières que le feu peut détruire et endommager; mais elles peuvent s'étendre à d'autres risques, sur l'autorisation de la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale formée des trois quarts des voix, représentant les trois quarts des actions émises. Toutes les opérations ne peuvent avoir lieu que pour le département de la Seine. Les actions nominatives étant placées, la société donne de suite à ses opérations tout le développement dont elles sont susceptibles. Le fonds social est fixé à 3 millions de francs, et est divisé en six cents actions de 5000 francs chacune, dont cinq cents seulement sont nominatives et cent au porteur; ces dernières sont divisées en dix coupons de 500 fr. chacun. Le capital peut être élevé par la suite à 4 millions de francs, sur le vœu de la majorité des actionnaires exprimé en assemblée générale. Les actionnaires propriétaires ou souscripteurs d'actions nominatives continuent d'être soumis à l'obligation de verser s'il y a lieu jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Cette obligation est garantie pour chacune des dites actions, par le versement de 200 fr. en numéraire, et par le transfert, au nom de la compagnie, d'une inscription de 40 fr. de rentes sur l'Etat ou d'autres effets de même valeur sur tous établissements publics ou industriels, situés en France. Cette garantie peut également être fournie en obligations hypothécaires ou fonds publics étrangers.

Par acte passé devant M^e Dessaignes et son collègue, notaires à Paris, les 24, 25, 28, 29, 30 juin et 1^{er} juillet 1836, enregistré. M. Etienne-Camille BAYNAUD, ayant donné sa démission de ses fonctions de gérant de la compagnie de la Salamandre, fondée par acte passé devant ledit M^e Dessaignes, le 25 novembre 1834, et modifiée par acte passé devant le même notaire, le 25 décembre 1835 et jours suivants enregistré, démission acceptée par les actionnaires présents, M. Jean-Baptiste-Edouard LEROUX DE LENS, banquier, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 6, nouvel actionnaire, a été nommé gérant de ladite compagnie, fonction qu'il a acceptée. Et les actionnaires commanditaires réunissant entre eux 500 actions nominatives et 55 actions au porteur représentées par 550 coupons, ont arrêté les statuts définitifs de la société reconstituée ainsi qu'il suit : La société en commandite par actions fondée et modifiée, sous le nom de la Salamandre, aux termes des actes sus-énoncés, continue d'exister sous le nom distinctif de la Salamandre, compagnie d'assurance contre l'incendie, et est sous la direction de M. LEROUX DE LENS, qui en est le seul gérant responsable. Cette société est en nom collectif à l'égard de ce dernier, et en commandite seulement à l'égard des tiers, souscriptionnaires et porteurs d'actions; le siège social continue d'être

Dans tous les cas les valeurs ne sont admises que du consentement de l'associé gérant, et qu'autant qu'elles lui offrent toute sécurité pour les intérêts de la compagnie. Le directeur-gérant de la compagnie est tenu de posséder au moins cent actions nominatives comme garantie de sa gestion; ces actions sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions. Pour extrait : D'UN ACTE SOUS SEIGNS PRIVÉS FAIT DOUBLE À REIMS, le 1^{er} juillet 1836, enregistré : Il appert que la maison de commerce établie à Reims, sous la raison V^e LOCHET, GODINOT et FILS, d'une part; et M. Jean-Baptiste-François RAGOT, commis-négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 1, d'autre part; ont formé entre eux une société en commandite, ayant pour but l'achat et la vente en gros des tissus des fabriques de Reims, Amiens et Roubaix, sous la raison sociale F. RAGOT et C^e. Que le siège de ladite société est fixé à Paris, rue du Mail, 1. Qu'elle a commencé le 1^{er} de ce mois et finira le 1^{er} avril 1843. M. RAGOT est seul gérant responsable, et la maison V^e LOCHET, GODINOT et FILS, seulement commanditaire, et que le fonds social est fixé à 120,000 fr. Par acte passé devant M^e Péan de Saint-Gilles et M^e Cabouet, notaires, à Paris, le 8 juillet 1836, enregistré, contenant des modifications aux statuts de la société des Messageries françaises, constituée suivant acte reçu par les mêmes notaires, le 25 juin précédent, déjà publié. Il a été dit : que la durée de la société était fixée à 30 ans, du jour de sa constitution définitive. Que les gérants pourraient déclarer la société constituée dès que 1,200 actions auraient été souscrites, y compris celles qui seraient fournies par les gérants à titre de cautionnement. Que cette constitution serait déclarée par acte ensuite de celui dont est extrait, et qui serait publié conformément à loi; et qu'avis en serait donné à chaque souscripteur par lettres missives. Pour extrait : L. LAFOREST.

Suivant acte passé devant M^e Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 1^{er} juillet 1836 : M. Maximilien-Henry-Joseph BETHUNE, imprimeur-éditeur, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 36, et M. Julien-François BLANC, professeur, demeurant à Paris, galerie Vivienne, 13, ont formé une société en commandite par actions entre eux et les personnes qui adhéreraient aux statuts en prenant des actions. M. BETHUNE sera seul gérant-responsable de la société, M. BLANC et les autres associés ne seront que commanditaires et engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. L'objet de la société est la publication de l'ouvrage intitulé : Histoire et des-

cription des principales villes de l'Europe. La durée de la société est fixée à vingt années à partir du jour de sa constitution qui sera constatée par une déclaration faite par le gérant et publiée conformément à la loi. Le siège de la société sera à Paris, au domicile de M. BETHUNE. La raison sociale sera BETHUNE et C^e. Le fonds social est fixé à 350,000 fr.; Il est représenté par 1,400 actions de fonds de 250 fr. chacune et 1,400 actions industrielles de pareille somme de 250 fr. Chaque souscripteur d'une action de fonds recevra gratuitement une action industrielle; M. BETHUNE aura seul la signature sociale mais il ne pourra en user que pour les affaires de la société; Il devra faire tous les achats et dépenses au comptant, Il ne pourra en conséquence souscrire au nom de la société aucun billet, lettres de change ni autres effets de commerce. Pour extrait : CORBIN.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e VIGIER, AVOUÉ, Rue St-Benoit, 18, à Paris. Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. D'une grande MAISON, sise à Paris, rue des Gresillons, 32, et rue de Miromesnil, n. 34. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 3 août 1836. Mise à prix : 50,000 fr. Produit : 5,650 fr. Impôts : 530 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Vigier, avoué, rue St-Benoit, 18, à Paris.

ÉTUDE DE M LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 23. Adjudication préparatoire le samedi 6 août 1836, et définitive le samedi 27 du même mois, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en 5 lots, dont les deux premiers seuls seront réunis dans le cas où la mise à prix du premier ne serait pas couverte. 1^o De la TOUR SAINT-JACQUES LA BOUCHERIE, de la MAISON rue du Petit-Crucifix, 4, y attenante et des dépendances, sur la mise à prix de 250,000 fr. 2^o Du MARCHÉ SAINT-JACQUES LA BOUCHERIE, de deux MAISONS y attenantes, et sises rue des Arcis, 5 et 7; d'une autre MAISON sise rue St-Jacques la Boucherie, 12 et 6, batiments en pavillon et dépendances, sur la mise à prix de 400,000 francs. 3^o D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Guérin-Boisseau, 12 et 14, sur la mise à prix de 36,000 fr. 4^o D'une MAISON, sise à Batignolles-Monceaux, rue Bénard, 16, sur la mise à prix de 24,000 fr. 5^o D'une grande MAISON de maître appelée le Château de Forcille, avec écuries, remises, granges, pièces de terre, vergers, prés, bois, pièces d'eau, le tout sis à Férolles-Atilly, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), sur la mise à prix de 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, du plan des tour et marché St-Jacques, et des titres de propriété, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23; 2^o à M^e Enne, avoué présent à la vente, successeur de M^e Vallée, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15; 3^o à M^e Daloz, notaire, rue St-Honoré, 339; 4^o à M^e Thomas, notaire, rue Neuve-St-Augustin, 25;

REPLACEMENT MILITAIRE. CLASSE 1835. Méric-Simon COUTURE, propriétaire et agent d'affaires patentes, rue et passage St-Antoine, 69, a l'honneur de prévenir MM. les pères de famille qu'il se charge toujours d'assurer les jeunes gens contre les chances du sort et du remplacement militaire. A VENDRE. Un grand et beau CHATEAU, à 5 lieues de Paris, sur la route de Meaux, avec bâtiments d'exploitation, orangerie, faisanderie, chapelle, parc clos de murs, dessiné à l'anglaise et bien boisé, jardin potager. Total, 93 arpents. Cette propriété de rapport et d'agrément est placée dans la position la plus avantageuse. On consentirait à céder le château avec une portion seulement du parc au gré des amateurs. S'adresser à M^e Thifaine-Desaunay, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

GRANDE BRASSERIE DU LUXEMBOURG, Rue d'Enfer, 71. Connue par la qualité de ses bières. — Adresser ses demandes par la poste. PAPIER CHIMIQUE. Pour rhumatismes, gouttes, maux de reins, brûlures, cors aux pieds (2 fr. la feuille), chez Fayard et Blayn, pharm., r. Montholon, 18, et r. du Marché-St-Honoré, 7. MALADIES SÈCÈTES. TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. ST-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 h.; la guérison est prompte, sûre et facile. — Traitement gratuit par corresp.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de Montmartre. Le dimanche 17 juillet. Consistant en comptoir, 800 verres, 15 douzaines d'assiettes, 200 feuilletes de vin. Au c.

AVIS DIVERS. MM. les syndics et directeurs de l'Union de MM. Louis et Louis Marthe de Gouy d'Arsy, père et fils, ont l'honneur de prévenir MM. les créanciers qu'une distribution de fonds devant avoir lieu prochainement, ils doivent se présenter, en personne ou par mandataire spécial, le plus tôt possible, en l'étude de M^e Richelieu, notaire sequestre de l'Union; rue de Richelieu n^o 28 à Paris, avec leurs titres de créance.

BOURSE DU 4 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
3 % compt.	—	108 95	108 85	—
— Fin courant.	108 95	—	—	—
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 % comp. c. n.	—	80 55	80 50	—
— Fin courant.	80 65	80 65	80 55	—
R. de Napl. comp.	—	100 40	100 35	—
— Fin courant.	—	100 65	100 55	—
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

DECES ET INHUMATIONS. du 12 juillet. M. Joli, rue du Faubourg-du-Roule, 44. M. Gabel, rue du Gros-Chenet, 5. M. Paillion, passage de l'Industrie, 7. M^{me} la comtesse Chenevix, rue de Grenelle, 104. M. D'Estienne de Montplaisir, rue de Bretagne, 4. M. Prat, place de l'Hôtel-de-Ville, 3.

TRIBUNAL DE COMMERCE. du samedi 16 juillet. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du vendredi 15 juillet heures. Hulm dit Hull, et Martin de Failly, anciens manufacturiers, concordat. 10 Rudler, imprimeur sur étoffes, vérification. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juillet. heures. 12 Rogier, fab. de tapis, le 17 10

12 Bertin, limonadier-glaçier, le 17 11
12 Dame v^e Chardier, tenant hôtel 17 11
1 Gari, le 11 11
1 Alaux et femme, entrepreneurs de peintures, le 19 11
2 Blanchet, ancien loueur de cabriolets, le 19 12
2 Chatelard, md de vins, le 23 12
Cotte, menuisier, le 11 11

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e. Rue du Mail, 5. Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.